

## SOCIAL

# Affichages et communications sociales obligatoires en entreprise

Certaines informations sociales doivent être portées obligatoirement à la connaissance des salariés. Depuis le 20 octobre 2016, 2 décrets\* ont considérablement réduit le nombre d'informations devant être diffusées par voie d'affichage.

L'obligation d'affichage est remplacée pour certains documents par une obligation d'information par tout moyen offrant les mêmes garanties d'accès aux salariés que l'affichage. L'employeur peut donc continuer à afficher les documents ou choisir une autre diffusion, informatique par exemple, via l'intranet de l'entreprise ou l'e-mailing. Il doit tout de même avoir ces documents en sa possession au sein de l'entreprise.

Les modalités de transmission de documents à l'administration ont également été simplifiées. Il n'y a plus obligation notamment de transmettre le duplicata de l'affiche mentionnant l'horaire collectif. Pour les autres documents, leur communication se fait sur demande de l'administration ou de l'inspection du travail.

\*Décret n° 2016-1417 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration

\*Décret n° 2016-1418 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration

### 1

## Affichages obligatoires pour toutes les entreprises

Informations	Mentions à faire figurer
Inspection du travail	nom de l'inspecteur compétent pour l'entreprise, adresse et téléphone de l'Inspection du travail
Médecine du travail	noms, adresse, n° de téléphone du service de santé au travail de l'entreprise ;
Secours d'urgence	Coordonnées (adresse et n° de téléphone) des services de secours d'urgence. SAMU, pompiers, gaz, électricité, police, gendarmerie, centre anti-poisons, etc. L'idée est de concentrer en un même lieu l'ensemble des informations pour une réaction rapide en cas de sinistre et de joindre le centre de secours approprié
Interdiction de fumer et de vapoter	Interdiction de fumer et de vapoter. Afficher la signalétique spécifique autant de fois que nécessaire et dans tous les locaux fermés susceptibles d'accueillir des personnes, de l'entreprise ou non. Les emplacements fumeurs doivent également être signalés par les affiches prévues par la loi.
Horaires collectifs de travail	L'horaire signé et daté par le chef d'entreprise doit mentionner les heures de début et de fin de chaque période de travail, les heures et périodes de repos ainsi que les temps de pause et les coupures. Toutels les modifications doivent également être signalées.
Modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques	Ce document doit être tenu à la disposition des travailleurs et des délégués du personnel. Un avis doit mentionner le lieu, les heures et les modalités de consultation.
Conventions et accords collectifs	Mis à disposition dans leur intégralité

## 2 Communication par tout moyen

Jour de repos hebdomadaire autre que le repos dominical
Ordre des départs en congés à transmettre individuellement à chaque salarié 1 mois avant son départ
Conventions collectives et accords applicables dans l'établissement
Harcèlement moral (art. 222-33-2 du Code pénal)
Harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal)
Lutte contre la discrimination à l'embauche (art. 225-1 à 225-4 du Code pénal)
Mission de Lutte contre les discriminations et pour promotion de l'égalité du Défenseur des droits (ex-HALDE) - Téléphone de l'accueil téléphonique d'information (08 1000 5000)
Textes relatifs à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (C. trav., art. L. 3211-1 à L. 3221-7, R. 3221-2 et R. 3222-1 à R. 3222-3)

## 3 Informations et affichages spécifiques selon les entreprises

Document ou informations	Entreprises concernées	AFFICHAGE OBLIGATOIRES Mentions à faire figurer	Communication PAR TOUT MOYEN
<b>Consignes incendie</b>	Dans chaque local où sont présents plus de 5 salariés, et dans chaque local où sont entreposés ou manipulés des produits inflammables, ou desservant un groupe de locaux.  Et dans toute entreprise à partir de 50 salariés	- localisation du matériel d'extinction et de secours, - Identité des personnes chargées de mettre en œuvre le matériel et celles chargées de diriger l'évacuation du personnel, - moyens d'alerte et l'identité des personnes chargées d'appeler les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie, - Coordonnées du service de secours de premier appel, - toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.	
<b>Représentation des salariés</b>	A partir de 11 salariés	Communications syndicales sur un panneau dédié	Organisation des élections professionnelles tous les 4 ans
	A partir de 50 salariés		Organisation des élections du CE
<b>Règlement intérieur</b>	A partir de 20 salariés		Mise à disposition de l'intégralité du règlement intérieur
<b>CHSCT</b>	A partir de 50 salariés	Noms des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que l'emplacement habituel de leur lieu de travail	
<b>Epargne salariale</b>	A partir de 50 salariés		Existence et contenu de l'accord de participation